

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T583

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE** en date du 14 Octobre 2021 relative au stationnement d'une benne de 30 m3 pour effectuer le débarras de l'habitation de Madame HADDAD Esther, **56 rue Général de Gaulle à Trouville sur Mer.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE est autorisée à stationner une benne de 30 m3 au droit du **56 rue Général de Gaulle.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 56 rue Général de Gaulle** : il sera réservé à la benne de l'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE ;

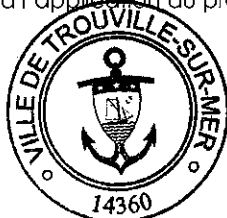
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 08 Novembre 2021.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE.**

Article 5 : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation. La facturation pour le **dépôt de benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m² / jour au-delà de 10 m pour le stationnement. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE 2 rue de l'Eglise 14640 VILLERS SUR MER.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2021

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Caetano
Sylvie de Caetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.